

penses d'incorporation seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

Art. 5. La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 6. Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1882.

Art. 7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1882.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

466. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2

voulu donner, non des contingents stériles, mais des contingents réels.

Or, il est indubitable que, pour des causes diverses, des déficits, grandissant d'année en année, sont constatés successivement, pendant la durée du temps de service, dans les contingents annuels, et l'expérience démontre qu'il faut donner au contingent initial de 12,000 hommes une augmentation de 1,500 hommes pour former, avec huit classes, une armée de 100,000 hommes.

C'est pourquoi le gouvernement ajoutait que l'on pourrait, ou bien admettre le système qu'il proposait, et voter chaque année un contingent égal au déficit, reconnu dans les contingents antérieurs; ou bien fixer à forfait le contingent supplémentaire à ce chiffre de 1,500 hommes.

Voulant tenir compte des observations qui ont été faites et empêcher les craintes qui se sont fait jour de se reproduire, le gouvernement a pris la résolution de cesser d'appliquer la mesure introduite en 1878, dès que les déficits à combler atteindront un chiffre de 1,500 hommes.

Il sera donc certain que le contingent n'excèdera pas ce chiffre, le contingent normal étant alors fixé à 13,500 hommes.

Les vices reprochés à la variabilité du contingent disparaîtront ainsi et il sera fait droit aux critiques qui se sont produites au sein des chambres.

Il est nécessaire de continuer à maintenir en vigueur, comme les années passées, les articles 3 et 4 de la loi sur la milice. C'est l'objet de l'article 6 du projet de loi:

Le ministre de la guerre,

A. GRATRY.

Le ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (1). (Monit. du 29 décembre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1881 par la loi du 25 juillet 1881, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1882.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général GRATRY.)

467. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1881, p. 79. — Rapport. Séance du 22 décembre, p. 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1881, p. 356-357.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1881, p. 3.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1881, p. 41.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE
PAR M. TOURNAY-DETILLIEUX.

Messieurs,

L'an dernier, à la séance du 22 décembre, MM. les ministres de la justice et de la guerre déposaient, sur le bureau de la chambre, un projet de loi ayant pour but, comme celui qui vous est soumis en ce moment, de proroger les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement.

Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, s'exprimait comme suit :

« Déférant au désir exprimé à différentes reprises par les chambres, nous avons mis à l'étude les questions relatives à un projet de loi concernant le logement des troupes en marche et en cantonnement et les prestations militaires.

« Ces études ne sont pas terminées et nous avons l'honneur de soumettre à la chambre le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger jusqu'au

règlements des correspondances télégraphiques (1). (Monit. du 30 déc. 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

468. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Arrêté royal. — Fondation Huysmans, à Maeseyck. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Maeseyck.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, M. l'évêque de Liège remettra au secrétariat communal de Maeseyck tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur du 30 décembre 1881.*)

31 novembre 1881 les effets de la loi du 21 mai 1872.

L'honorable M. Thonissen, rapporteur de la section centrale, exprimait le regret qu'une longue période de dix ans n'ait pas suffi pour fournir au gouvernement les éléments que requiert la rédaction d'une loi définitive, et il émettait le vœu que les règles provisoirement votées en 1872 fussent bientôt remplacées par une législation fixe et complète.

Cette année, le gouvernement nous annonce que les études que nécessite l'élaboration d'un projet de loi, concernant les troupes en marche et en cantonnement et les prestations militaires, ne sont pas terminées, et il demande à la chambre de proroger de nouveau les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872.

Les sections qui ont examiné le nouveau projet de loi l'ont adopté dans son ensemble. La 3^e section s'est faite l'interprète des observations présentées l'an dernier, elle a émis le vœu que cette prorogation fût la dernière et qu'un projet de loi définitif fut présenté dans le cours de cette session.

La section centrale, faisant sien le vœu émis par la 3^e section, vient à son tour demander au gouvernement que, pendant cette session, il présente un projet de loi réglant définitivement cette matière.

La section centrale émet ce vœu avec d'autant plus de raison, que, d'après le rapport présenté en 1872 par l'honorable M. Van Hoorde, sur la loi

469. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Arrêté royal. — Sambre canalisée. —

Règlement particulier de police et de navigation. (Monit. du 31 décembre 1881.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 avril dernier, portant règlement général de police et de navigation des rivières et canaux administrés par l'État (ci-dessus, n° 128) ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement général de police et de navigation, porté par notre arrêté du 30 avril dernier, est, pour la Sambre canalisée, complété par le règlement particulier qui suit :

Règlement particulier de police et de navigation concernant la Sambre canalisée.

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Aucun bateau n'est admis à naviguer sur la Sambre s'il immerge de plus de 1^m,80.

Les dimensions en longueur et en largeur des bateaux et de leurs chargements ne peuvent excéder les limites suivantes :

A. Sur la partie de la rivière comprise entre la frontière française et l'origine du 10^e bief, immédiatement en aval de l'écluse n° IX :

Largeur 5^m,00

Longueur 37^m,40

B. Sur la partie de la rivière comprise entre

dont la prorogation nous est aujourd'hui demandée, il ressort que la chambre, en votant le projet de loi, n'a entendu le voter qu'à titre purement provisoire et dans la pensée que, pendant la session de 1872-1873, le gouvernement présenterait une loi définitive qui modifierait en même temps la loi du 12 août 1862.

En résumé, messieurs, votre section centrale s'est déclarée favorable au projet tel qu'il vous est soumis, et c'est au nom de tous ses membres présents que j'ai l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
TOURNAY-DETILLIEUX.

Le président,
A. COUVREUR.

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 décembre 1881, p. 73-74. — Rapport. Séance du 20 décembre, p. 87.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1881, p. 356.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1881, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1881, p. 33-34.